

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פִּרְכֵי שׁוֹשְׁנִים**
PIRKHE CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Nasso****11 Juin 2005****Chavouoth 5765**Volume **III** – Lettre **35****4 Sivan 5765**

Hil'hoth Chabbath

Comment payer les serveurs lors d'une réception le Chabbath ?

Les serveurs opèrent habituellement lors du déjeuner de *Chabbath* ou dressent la table pour le *kiddouch* et sont payés à l'heure ou à la tâche. Nous nous trouvons, dans tous les cas, face au problème du *sa'har Chabbath*.¹ Quelle est la solution ?

Il convient tout d'abord de noter qu'il n'y a aucun problème si les serveurs sont non juifs dans la mesure où le *issour* (l'interdiction) de *sa'har Chabbath*¹ concerne le bénéficiaire² et un non juif peut tout à fait en recevoir un. La semaine dernière, nous avons appris qu'une baby-sitter peut recevoir un paiement global pour garder des enfants pendant la semaine, ce qui peut inclure le *Chabbath* à condition de ne pas le mentionner spécifiquement. Dans ce cas aussi, les serveurs qui nettoient après *Chabbath* ou qui préparent avant *Chabbath* sont payés au forfait pour l'ensemble de leur travail.

Cela s'applique-t-il aussi à la location d'une chambre d'hôtel ou d'un studio pour Chabbath ?

Le cas de l'hôtel est très différent³ dans la mesure où un séjour à l'hôtel génère des dépenses qui doivent être payées telles que l'eau, le nettoyage, l'électricité, etc.. Quant à payer pour la chambre elle-même, on peut considérer que son prix est inclus dans un prix global comprenant tous ces frais. De plus, une chambre étant prise en général avant *Chabbath*, on peut considérer que l'on paye un prix global pour tout le séjour *בהבלעה*.

Un 'Hazan ou un sonneur de choffar peut-il être rémunéré pour ses mitsvoth ?

Un 'Hazan (ministre-officiant) se différencie d'une baby-sitter puisqu'il accomplit une *mitsvah*. Le *Beth Yossef* rapporte une *ma'bloketh Richonim* (discussion entre décisionnaires de la 1^{ère} génération 1200-1300) sur la possibilité de percevoir un *sa'har Chabbath* pour l'accomplissement d'une *mitsvah*. Ceux qui le permettent considèrent qu'un *sa'har Chabbath* n'est qu'un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) et que 'Hazzal (nos Sages) ne l'interdisent pas quand une *mitsvah* est concernée. Par contre, d'autres pensent que l'on **reçoit** réellement un *sa'har Chabbath*.

Que dit la hala'ha ?

Pour le *Me'haber*⁴, on ne peut pas percevoir de *sa'har Chabbath* quand on accomplit une *mitsvah*, mais il ajoute toutefois qu'un avis le permet. Dans ce cas, on applique la règle : *סתם ויש אומרים הלכה כסתם*, qui signifie que lorsque le premier avis est rapporté sans mentionner son auteur et que la seconde opinion est introduite par *יש אומרים* ("il y a ceux qui disent...") la *hala'ha* suit le premier avis, ce qui dans notre cas, signifie que c'est interdit.

Le *Rama* ajoute que le problème ne se pose plus si le 'Hazan est engagé pour l'année entière, parce qu'il serait alors aussi payé pour la 'Hazanouth qu'il effectue pendant la semaine. Par contre, s'il n'officie que pendant *Chabbath* et *Yom Tov*, un contrat à l'année ne résoudrait rien.

Le *Michna Beroura* précise⁵ que habituellement, on engageait le 'Hazan pour tous les *Chabbathoth* de l'année.

Mais, comme déjà mentionné, il est préférable, quand cela est possible, de trouver une solution qui permette de payer le *'Hazaq* pour un forfait englobant aussi un travail effectué pendant la semaine.

Le même principe s'applique à un sonneur de *choffar*. Bien qu'il ne souffle qu'à *Roch Hachana*, il est néanmoins recommandé de le faire souffler de temps en temps pendant le mois d'*Eloul* et de le payer au forfait.

Il faut toutefois remarquer que, même selon l'avis indulgent, l'argent reçu pour le travail du *Chabbath* n'apporte aucune *bra'ha* (bénédiction), sauf s'il fait parti d'un paiement forfaitaire.⁶

Un médecin peut-il recevoir de l'argent pour une visite à domicile le Chabbath ?

Le *Michna Beroura* rapporte⁷ qu'une sage-femme peut tout à fait percevoir un *sa'har Chabbath* quand elle est appelée le *Chabbath* parce que c'est une rétribution pour la sauvegarde d'une vie.⁸ Un médecin ou une infirmière est dans le même cas et peut aussi toucher un *sa'har Chabbath* pour une visite à domicile.

L'argent reçu le Chabbath par un médecin lui apportera-t-il de la bra'ha (bénédiction) ?

Il semblerait d'après le *Michna Beroura*⁹ que le paiement reçu pour soigner ne fasse pas partie de la *ma'bloketh* de *sa'har Chabbath* et donc, ce paiement pourrait apporter une *bra'ha*. Cependant, le *Rav Tsvi Pessa'h Frank* pense que les émoluments perçus pour soigner ou pour accomplir une *mitsvah* sont de nature identique et même s'il est permis à un médecin de recevoir un *sa'har Chabbath*, il n'en tirera aucune *bra'ha*.¹⁰

D'après le *Rav Haïm Brisker* (voir la Lettre précédente), cela est permis bien que ce soit, comme déjà mentionné, le sujet d'une *ma'bloketh haposkim* (discussion entre les décisionnaires).

Spécial Chavouoth : Comment manger des mets lactés au cours du repas carné de Yom Tov ?

De nombreuses personnes ont la tradition de commencer le repas du *Yom Tov* avec des mets lactés (*'halavi*) et continuer ensuite avec le repas carné (*bassari*).

Le *Michna Beroura*¹¹ attire notre attention sur les points suivants :

- On ne peut pas utiliser la même *'hallah* pour le lait et pour la viande.
- Il faut utiliser des nappes séparées pour le lait et pour la viande.
- Il ne faut pas manger de fromage jaune dur parce que (dans certains cas) il faudra ensuite réciter le *Bentsch* (*Birkath Hamazon*, actions de grâces après le repas) et attendre 6 heures avant le repas de viande.
- Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de réciter le *Birkath Hamazon* ou d'attendre entre le lait et la viande, il suffit de se laver la bouche et de manger quelque chose pour la nettoyer après le lait.

Suivant des sources en désaccord avec le *Michna Beroura*, certains ont la tradition d'attendre une demi-heure entre le laitage et la viande et d'autres récitent le *Birkath Hamazon* entre les deux.

[1] Recevoir (après *Chabbath*) un paiement pour un travail réalisé le *Chabbath*

[2] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 28 note de bas de page 112

[3] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 28:62

[4] *Siman* 306:5

[5] *Siman* 306:24

[6] *Michna Beroura* 306:23

[7] *Siman* 306:24

[8] *Pri Mégadim Mis"Z* 4

[9] Qui cite le *Elya Rabba* rapportant la *Knesset Hagedola*

[10] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 28 note de bas de page 147

[11] *Siman* 494:14-16

Sujets de réflexion

Peut-on annoncer un don d'argent le Chabbath à la schul ?

Est-il permis de prendre des mesures le Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur Chavouoth

Morénou HaRav Chlomo Zalman Auerbach zatsal se demande pourquoi, alors que *Chavouoth* rappelle le moment où nous avons reçu le Saint des Saints (la *Torah*), cette même *Torah* ne nous demande pas de nous réjouir ce jour-là comme elle le fait pour *Pessa'h* et *Souccoith* et n'indique même pas explicitement qu'elle a été donnée ce jour-là.

Il répond que *Pessa'h* et *Souccoith* représentent des événements ponctuels qui doivent être commémorés en leur temps spécifique, ce qui explique qu'il faille se réjouir pendant ces fêtes. L'Acceptation de la *Torah* est un rituel quotidien et une partie intégrale de l'étude de la *Torah* est la *Sim'ha* (la joie) qui l'accompagne. Il n'est donc pas possible de nous demander de nous réjouir une fois par an car cette réjouissance est permanente et quotidienne pendant notre étude de la *Torah*.

A la mémoire de Raphaël Emile ben Yaacov HABABOU SALA (5 Sivan 5762)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**